

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/2/SGP/5

5 octobre 2009

(09-4757)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 5

SINGAPOUR

La communication ci-après, datée du 30 septembre 2009, est distribuée à la demande de la délégation de Singapour.

a) Liste des produits soumis aux procédures de licences d'importation

Avec effet au 31 janvier 2008, le titre de la Loi sur la lutte contre la pollution a été modifié en "Loi sur la protection et la gestion de l'environnement". Le Décret de 2008 relatif à la Loi sur la protection et la gestion de l'environnement (portant modification de la deuxième liste) est entré en vigueur. Ce décret modifie la Partie I de la deuxième liste en y ajoutant les 18 éléments suivants:

1)	Azide de sodium
2)	Bromure d'acétyle
3)	Chlorure de sulfuryle
4)	Composés de tributyle-étain
5)	Composés pyréthrinoïdes utilisés comme pesticides, à savoir: Fenvalérate
6)	Éthers diphényliques polybromés (EDPB), à savoir: Éther diphénylique pentabromé Éther diphénylique octabromé Éther diphénylique décabromé
7)	Fipronil
8)	Fluorure de sulfuryle
9)	Hexachloroéthane
10)	Hexafluorure de tungstène
11)	Isothiocyanate d'allyle
12)	Mirex
13)	Monoxyde de carbone
14)	Oxybromure de phosphore
15)	Pentabromure de phosphore
16)	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)
17)	Tribromure de bore
18)	Trihydrure d'antimoine

Tous les produits mentionnés dans la deuxième liste annexée à la Loi sur la protection et la gestion de l'environnement (chapitre 94A) sont soumis à des procédures de licences d'importation.

b) Point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité

Département de la lutte contre la pollution, Agence nationale de l'environnement, 40 Scotts Road, #12-00, Singapour 228231. Fax: (65) 68362294.

c) Organe administratif auquel présenter les demandes

Voir ci-dessus.

d) Date et titre de la publication où sont publiées les procédures de licences

Loi sur la protection et la gestion de l'environnement (chapitre 94A) [modifiée par S43/2008, entrée en vigueur le 31 janvier 2008].

e) Indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences conformément aux définitions énoncées aux articles 2 et 3

La procédure de licences pour les substances dangereuses n'est pas automatique. La licence octroyée pour ces substances autorise le titulaire à importer, détenir en vue de la vente, vendre, entreposer et utiliser les substances dangereuses soumises à contrôle conformément à la Loi sur la protection et la gestion de l'environnement. Le titulaire de la licence est autorisé à utiliser uniquement les substances dangereuses soumises à contrôle mentionnées dans la licence.

f) Dans le cas des procédures de licences d'importation automatiques, indication de leur objectif administratif

Sans objet.

g) Dans le cas des procédures de licences d'importation non automatiques, indication de la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences

Il sera procédé à des contrôles pour vérifier si le requérant dispose, à Singapour, d'un site d'entreposage agréé pour les substances dangereuses soumises à contrôle. Le requérant peut être un étranger, mais il doit être employé par une entreprise établie à Singapour. Il doit suivre avec succès le cours sur les substances dangereuses de l'Institut singapourien de l'environnement.

h) Durée d'application prévue de la procédure de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis

La procédure de licences reste d'application tant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et la protection de l'environnement.
